

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO COUR: 200-11-017220-081
NO DOSSIER: #GG7132

COUR SUPÉRIEURE

Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies, LACC

AIRMÉDIC AVIATION INC.,

- ET -

**FONDATION DES SAUVETAGES
AÉRIENS & DES ÉVACUATIONS
AÉROMÉDICALES DU QUÉBEC,**

- ET -

**SOCIÉTÉ DES SAUVETAGES
AÉRIENS & DES ÉVACUATIONS
AÉROMÉDICALES DU QUÉBEC**

Débitrices/Requérantes

-ET-

GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC.

Contrôleur

**PLAN D'ARRANGEMENT AMENDÉ
EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
(articles 4, 5 et 5.1 L.A.C.C.)**

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Plan, à moins d'indications du contraire, les termes ci-après énumérés sont définis et interprétés comme suit :

« **Assemblée des Créanciers** » : toute assemblée des créanciers convoquée dans le but de discuter du Plan et de voter sur celui-ci et tout ajournement ou remise de cette assemblée ;

« **Avis de convocation** » : l'avis transmis à l'ensemble des créanciers ayant produit une Preuve de réclamation auquel seront joints une copie du Plan, un formulaire de votation, un rapport du contrôleur sur le Plan et tout autre document jugé approprié par le contrôleur ;

«**Charges d'Administration**» : l'hypothèque en faveur du Contrôleur, de ses procureurs et des procureurs des Débitrices et l'hypothèque en faveur des administrateurs constituée aux termes de l'Ordonnance Initiale ;

«**Contrat Résilié**» : tout contrat, entente ou engagement auquel la Compagnie est partie à la Date de Détermination et qui a fait ou fera l'objet d'un avis de résiliation selon les termes de l'Ordonnance initiale ;

«**Contrôleur**» : Ginsberg Gingras et Associés Inc. à titre de contrôleur des Débitrices conformément à l'Ordonnance initiale émise en vertu de la L.A.C.C. dans le dossier numéro 200-11-017220-081, Cour Supérieure du district de Québec le 7 août 2008 ;

«**Cour ou Tribunal**» : la Cour Supérieure du Québec et, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ainsi que la Cour Suprême du Canada ;

«**Créancier**» : toute Personne détenant une réclamation et, le cas échéant, le cessionnaire d'une telle réclamation ou le fiduciaire, séquestre, séquestre-gérant ou toute autre personne agissant au nom de toute telle personne ;

«**Créancier Garanti**» : tout Créancier titulaire d'une hypothèque, d'un gage ou d'une autre sûreté sur tout ou partie des actifs des Débitrices, à titre de garantie d'une dette visée par l'Ordonnance Initiale ;

«**Créancier Inter-Compagnies**» : toute dette, responsabilité ou obligation d'une entité légale incluse parmi les Débitrices, existant à la Date de Détermination, envers une autre entité légale incluse parmi les Débitrices;

«**Créancier Ordinaire**» : tout Créancier autre qu'un Créancier Garanti ;

«**Créancier Visé**» : tous les créanciers visés par le présent Plan soit les Créanciers Garantis et les Créanciers Ordinaires selon l'article 4 du Plan;

«**Date de Détermination**» : le 7 août 2008 soit la date de l'Ordonnance initiale émise par L'honorable Juge Benoit Moulin, j.c.s. ;

«**Date d'Évaluation**» : 28 novembre 2008 soit la date limite prévue pour permettre au contrôleur de statuer sur les preuves de réclamations reçues en conformité avec le jugement du 4 novembre 2008 émis par L'honorable Juge Michel Caron, j.c.s. ;

«**Date limite**» : 15 novembre 2008 soit la date limite pour le dépôt d'une preuve de réclamation en conformité avec le jugement du 4 novembre 2008 émis par L'honorable Juge Michel Caron, j.c.s. ou toute autre date autorisée subséquentement par le Tribunal le cas échéant ;

«**Date de Prise d'Effet ou Date de Mise en Vigueur** » : date à laquelle le Plan sera homologué par la Cour soit la plus tardive des dates suivantes :

- i) **Sans appel** : le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai d'appel prévu par la Loi pour aller en appel du jugement homologuant le présent Plan;
- ii) **Avec appel** : le premier jour ouvrable suivant l'émission d'un jugement final, sans appel par le Tribunal ayant juridiction ;

«**Date d'Exécution Intégrale**» : le jour suivant la date à laquelle l'ensemble des termes du Plan auront été remplis par les Débitrices et/ou la date que le contrôleur recevra les confirmations écrites que les Créanciers visés renoncent aux obligations en vertu du Plan qui leur sont concernées;

«**Débitrices**» : Airmédic Aviation Inc., Fondation des Sauvetages Aériens & Évacuations Aéromédicales du Québec, Société des Sauvetages Aériens & des Évacuations Aéromédicales du Québec;

«**Distribution**» : toute distribution des montants prévus aux termes du Plan;

«**Honoraires et débours du contrôleur**» : les honoraires et débours du contrôleur, de ses procureurs et comptables, garantis par les Charges d'Administration, encourus et à venir dans le cadre de la présente procédure en vertu de la L.A.C.C. et ce jusqu'à l'exécution intégrale du Plan;

«**L.A.C.C.**» : la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36 avec ses amendements;

«**Majorité requise**» : pour les fins de vote, la majorité requise aux termes de l'article 6 de la L.A.C.C. pour chaque catégorie et/ou sous catégorie;

«**Montant à distribuer**» : tout montant provenant des Débitrices à distribuer à l'un ou l'autre des Créanciers visés selon le cas, étant entendu que le contrôleur recevra les montants nécessaires à cet effet et qu'il procédera à la distribution desdits montants, aux dates prévues, auprès des catégories de Créanciers visées par le Plan;

«**Ordonnances**» : toute autre ordonnance rendue subséquemment à l'Ordonnance Initiale;

«**Ordonnance d'Homologation**» : une Ordonnance finale rendue par la Cour, laquelle homologue le Plan et ses conditions de mise en œuvre, ainsi que tout amendement approuvé par les créanciers et/ou la Cour pouvant être apporté au Plan initial;

«**Ordonnance Initiale**» : l'ordonnance initiale rendue le 7 août 2008 par l'Honorable juge Benoit Moulin, J.C.S. ;

« **Plan** » : le Plan D'Arrangement consolidé soumis par les Débitrices en vertu de la L.A.C.C. ainsi que les amendements le cas échéant ;

« **Preuve de réclamation** » : une preuve de réclamation produite par un Créancier conformément au Plan et aux Ordonnances en vertu de la L.A.C.C.;

« **Réclamation** » : tout droit ou toute réclamation d'une personne à l'encontre des Débitrices relativement à une dette ou obligation de quelque nature, que son montant ait été fixé ou non fixé par jugement, que son montant soit certain ou incertain, qu'elle soit fixe, éventuelle, échue ou non échue, contestée ou non contestée, garantie ou non garantie, actuelle ou future, connue ou inconnue, née d'un cautionnement, d'une sûreté ou autrement, et qu'il s'agisse ou non d'un droit exécutoire, incluant le droit ou la faculté d'une personne de présenter une Réclamation, notamment une réclamation fiscale, relativement à toute affaire, action, cause ou situation de faits, qu'elle existe à l'heure actuelle ou qu'elle prenne naissance à l'avenir en se fondant en totalité ou en partie sur des faits qui existaient à la date d'évaluation ; toute réclamation née de la résiliation par les Débitrices ou un tiers d'un contrat dans le cadre ou en raison ou résultant d'une Ordonnance, du Plan ou des conditions d'entrée en vigueur du Plan ou résultant de toute décision ou geste posé à la suite ou aux termes du Plan ou des conditions d'entrée en vigueur de celui-ci;

« **Réclamation Admissible pour Distribution** » : le montant de Réclamation d'un créancier ayant déposé une preuve de réclamation en conformité avec les Ordonnances émises et tel qu'accepté par le Contrôleur ou fixé aux termes d'un jugement final et exécutoire pour fins de Distribution;

« **Réclamation non prouvée** » : le montant d'une réclamation d'un créancier ayant omis de déposer une preuve de réclamation à la Date Limite;

« **Réclamation garantie de la Couronne** » : toute Réclamation de Sa Majesté la Reine ou d'une province décrite au paragraphe 18.2(1) et 18.3(2) de la L.A.C.C. ;

« **Réclamation garantie par la Charge administrative** » : toute Réclamation contre les Débitrices et qui serait garantie par les Charges d'administration, que celles-ci aient été radiées ou non, incluant toute telle Réclamation postérieure à la Date de Détermination;

1.2 Interprétation – droit Applicable

Le Plan est régi par le droit applicable et en vigueur dans la province de Québec et doit être interprété conformément à ce droit. Toutes les questions relatives à l'interprétation ou à la mise en œuvre du Plan et toutes les procédures ou actions entreprises à l'égard du Plan et de ses dispositions sont soumises à la compétence exclusive de la Cour.

Autres Règles d'interprétation

À moins d'indications du contraire ;

- A) tout renvoi dans le Plan à un contrat, à une quittance, à un acte ou à une autre entente ou un autre document devant revêtir une forme particulière ou comporter des clauses particulières signifie que ce document devra essentiellement revêtir cette forme ou essentiellement comporter ces clauses ;
- B) tous les renvois dans le Plan à des articles, à des annexes désignent des articles et annexes du Plan;
- C) les expressions «aux présentes» et «des présentes» et autres expressions semblables renvoient au Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie du Plan en particulier ;
- D) tous les montants mentionnés dans le cadre du présent Plan le sont en devises canadiennes (CAD) ;
- E) toute réclamation payable en une devise autre que le dollar canadien doit être convertie en dollars canadiens au taux d'échange publié par la Banque du Canada en vigueur à midi à la Date de Détermination ;
- F) un jour ouvrable est un jour qui n'est i) ni un samedi ou un dimanche ; ni ii) un jour férié en vertu des lois de la province de Québec ou des lois du Gouvernement du Canada qui sont applicables au Québec ;
- G) tous les renvois à des heures dans le Plan sont des renvois à l'heure en vigueur à Québec, province de Québec, et tout renvoi à un événement se produisant un jour ouvrable est un renvoi à un événement ayant lieu avant 17h00 un tel jour ouvrable;
- H) les titres donnés aux articles du Plan ne visent qu'à faciliter la consultation et ne sont pas censés faire partie du Plan ni influencer sur son interprétation ;
- I) à moins que le contexte s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- J) les mots «comprend», «incluant» et «notamment» ne sont pas limitatifs ;
- K) le mot «ou» est inclusif.

ARTICLE 2
DESCRIPTION DU PLAN

PRÉAMBULE

Fondation des Sauvetages Aériens & des Évacuations Aéromédicales du Québec et Société des Sauvetages Aériens & des Évacuations Aéromédicales du Québec sont des organismes de bienfaisance, le premier ayant été créé pour gérer des dons pour supporter les opérations de la deuxième entité qui opère un service public d'ambulance aérienne pour la population du Québec victime de situations de détresse nécessitant ce genre d'intervention.

Composés d'une équipe de médecins, infirmiers, paramédiques et inhalothérapeutes et aidés par des sous-traitants possédant les hélicoptères avec équipage, les gens d'Airmédic amènent le matériel médical auprès du patient, stabilisent leur état et s'occupent de les transporter dans les hôpitaux les plus près, ce qui maximise leurs chances de survie tout en diminuant les séquelles potentielles suite aux situations de détresse.

À titre d'exemple, en date de la rédaction de la présente, la dernière mission de sauvetage a été effectuée le 17 janvier 2009 lorsqu'un homme de 39 ans, père de famille, a subi des blessures importantes suite à un accident de motoneige et a pu recourir aux services offerts par les Débitrices.

2.1 Contexte

Les circonstances et événements ayant mené au Plan sont succinctement résumés dans la requête initiale qui a été présentée par les Débitrices en date du 7 août 2008 et qui a conduit à l'émission de l'Ordonnance Initiale.

2.2 Objet du Plan d'Arrangement

Le Plan vise ce qui suit :

- assurer une indemnisation juste et équitable à tous les Créanciers des Débitrices sous réserve de la recevabilité et/ou de l'admissibilité de leur Réclamation.
- permettre une restructuration efficace des affaires des Débitrices notamment par la renégociation et/ou répudiation de certains contrats ;
- assurer la relance des Débitrices avec tout son apport à la communauté, ses membres donateurs et ses fournisseurs de biens et de services;
- assurer une relance viable et soutenue des opérations en conformité avec l'objectif de la L.A.C.C.

ARTICLE 3
CLASSEMENT DES CRÉANCIERS

3.1 Classement des Créanciers

Pour les fins du Plan, les Créanciers ayant des Réclamations et ayant déposé leurs Preuves de Réclamation à l'intérieur des délais prescrits par le Tribunal seront réparties selon les catégories suivantes :

- **CATÉGORIE «A» Créanciers Garantis ;**
- **CATÉGORIE «B» Créanciers Ordinaires ;**

ARTICLE 4
PLAN D'ARRANGEMENT

Les Débitrices proposent ce qui suit aux termes du présent Plan d'Arrangement :

CATÉGORIE «A» Créanciers Garantis

Ces créanciers sont ceux ayant déposé une Preuve de réclamation à titre de créancier garanti avant la Date limite indiquant qu'ils détiennent une sûreté sur les biens des Débitrices pour garantir le remboursement de leurs créances notamment des hypothèques mobilières conventionnelles ayant été dûment enregistrées au RDPRM avant la Date de Détermination.

A-1) Caisse d'Économie Solidaire Desjardins

- Ce créancier sera payé selon les contrats existants ou selon les ententes à intervenir avec les Débitrices.

A-2) GDG Placements Privés, Société en Commandite

- Ce créancier sera payé selon les ententes à intervenir avec les Débitrices et pourra à sa discrétion évaluer une portion de sa réclamation à titre de créance ordinaire et participer au dividende proposé à cette catégorie de créanciers tel que prévu au paragraphe «B-4» ci-dessous.

CATÉGORIE «B» Créanciers Ordinaires

B-1) Réclamations de la Couronne

- Ces créanciers pour les montants prévus aux articles 18.2(1) et 18.3(2) de la L.A.C.C. seront payés intégralement, en priorité, dans les 6 mois suivant l'homologation du Plan par le Tribunal.

B-2) Créanciers Employés

- Ces créanciers pour les salaires et vacances impayés seront payés en totalité, sans intérêts, de la manière suivante :
- 100% pour la portion impayée visant la période incluse dans les 6 mois précédant la Date de Détermination, payable à la Date de Prise d'Effet du Plan ;
- Le solde à même 5 versements annuels payable 12, 24, 36, 48 et 60 mois suivant la Date de Prise d'Effet du Plan.

B-3) Créanciers suite à des «Contrats résiliés»

- Ces créanciers, pour tout reliquat suite à la résiliation des contrats conclus avec les Débitrices auront une réclamation à titre de Créancier Ordinaire, sans intérêts et pourront participer au dividende proposé à cette catégorie de créanciers tel que prévu au paragraphe «B-4» ci-dessous.
- Afin d'être éligibles à recevoir un dividende, ces créanciers devront déposer une preuve de réclamation auprès du contrôleur avant le versement du premier dividende prévu aux créanciers non garantis au paragraphe «B-4» ci-dessous soit 12 mois suivant la Date de Prise d'Effet du Plan. Dans l'éventualité où aucune preuve de réclamation n'est déposée dans les délais requis, aucun montant ne sera payable à ces créanciers et ceux-ci seront présumés avoir donné des quittances complètes, totales et finales aux Débitrices pour toutes obligations visées par le Plan.

B-4) Créanciers Ordinaires

Ces créanciers étant ceux non compris dans les catégories «A», à l'exception de la catégorie «A-2» pour la portion ordinaire de leur réclamation, recevront en paiement complet et final de leurs Réclamations, un dividende, sans intérêts payable de la manière suivante :

- Les Débitrices verseront entre les mains du Contrôleur, 12 mois suivant la Date de Prise d'Effet du Plan, un montant jusqu'à concurrence du premier 500,\$ de chaque Créance Ordinaire pour être distribué à ces derniers.
- Dans un deuxième temps, les Débitrices verseront entre les mains du contrôleur pour distribution au prorata des réclamations produites, un montant forfaitaire de 250 000,\$ à même 5 versements annuels, égaux et consécutifs de 50 000,\$, le premier payable 12 mois suivant la Date de Prise D'Effet du Plan et les versements subséquents 24, 36, 48 et 60 mois suivant cette même date.
- Dans un troisième temps, les Débitrices verseront annuellement entre les mains du contrôleur, pendant la durée de la présente proposition qui n'excédera pas soixante (60) mois, un montant équivalent à 40% de l'excédent du premier 1 200 000\$ des ventes reliées aux cartes de membres et ce, pour distribution aux créanciers ordinaires de la manière suivante :
 - 30% pour le bénéfice de l'ensemble des créanciers ordinaires ;
 - 10% pour le bénéfice des créanciers ordinaires de 100 000\$ et plus.

Ex : 01-01-09 au 31-12-09 : Ventes : 1 400 000\$, excédent 200 000\$
: Remise additionnelle aux créanciers ordinaires : 60 000\$
* :Remise additionnelle aux créanciers 100 000\$ et plus : 20 000\$

01-01-10 au 31-12-10 : Ventes : 1 500 000\$, excédent 300 000\$
: Remise additionnelle aux créanciers ordinaires : 90 000\$
* : Remise additionnelle aux créanciers 100 000\$ et plus : 30 000\$

* Ce montant est payable aux créanciers ordinaires détenant des créances supérieures à 100 000\$ et est en sus de leur quote-part du montant de 30% cité ci-dessus.

- De plus, dans la mesure où les autorités fiscales le permettent et que les créanciers le désirent, ils pourront recevoir un reçu d'impôt à titre de don effectué aux Débitrices, et ce, pour tout reliquat après paiement des dividendes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5
TRAITEMENT DES CRÉANCIERS

5.1 Réclamation donnant Droit de Vote

Chaque Créancier ayant une Réclamation donnant droit de Vote a le droit de voter jusqu'à concurrence du montant correspondant à sa Réclamation donnant Droit de Vote.

5.2 Défaut de produire une Preuve de réclamation

Sous réserve de ce qui est prévu à l'Ordonnance initiale et toute autre Ordonnance subséquente, si un Créancier a fait défaut de produire sa preuve de réclamation avant la Date Limite, ce dernier n'a pas le droit de voter ni de participer à quelque Distribution que ce soit et les Débitrices seront libérées des Réclamations de ce Créancier. Toutes les dispositions du présent Plan, hormis celle relative au droit de voter et de participer aux Distributions, s'appliqueront néanmoins à telles Réclamations.

5.3 Créancier Inter-Compagnies

Il est prévu que ces Créanciers ne participeront pas à la Distribution prévue dans le cadre du présent Plan.

ARTICLE 6
ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DISTRIBUTION

6.1 Assemblée des créanciers

Les Débitrices tiendront l'Assemblée des Créanciers conformément au Plan, à l'Ordonnance initiale, à toute autre ordonnance et à la L.A.C.C., étant entendu qu'à moins d'ordonnance à l'effet du contraire rendue par le Tribunal, les Assemblées de Créanciers seront convoquées et présidées par le Contrôleur, lequel verra à faire rapport au Tribunal du déroulement et du résultat de ces Assemblées et, le cas échéant, des suggestions et commentaires émis par les Créanciers lors de ces Assemblées.

6.2 Dépôt et Traitement des Réclamations

La procédure à suivre pour déterminer la validité et le montant des Réclamations aux fins du vote et/ou des Distributions est déterminée par le Contrôleur mais régie par les modalités énoncées dans l'ordonnance du 4 novembre 2008 et/ou le présent Plan.

6.3 Réclamations contestées

Si une preuve de Réclamation d'un Créancier est contestée par le Contrôleur ou par les Débitrices et que cette contestation n'est pas résolue avant la première Distribution, les Distributions seront ajustées par le Contrôleur pour prévoir le paiement de la quote-part payable à ce Créancier dans le cas où sa Réclamation serait éventuellement admise.

6.4 Dates de Distribution

Les Dates de Distribution sont établies en conformité avec les termes de l'Article 4 du présent Plan.

6.5 Intérêts et Pénalités

À Compter de la Date de Détermination, aucun intérêt n'est payable relativement aux Réclamations des Créanciers Ordinaires et toutes les sommes nécessaires au paiement des Distributions seront remises sans intérêts ni pénalité.

6.6 Distributions non réclamées

Un Créancier n'ayant pas réclamé sa quote-part d'une Distribution dans un délai de six (6) mois suivant une Distribution, perd irrémédiablement le droit de la réclamer. Dans cette éventualité, le reliquat en la possession du Contrôleur sera versé dans l'encaisse des Débitrices.

ARTICLE 7
HOMOLOGATION ET CONDITIONS PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
PLAN D'ARRANGEMENT

7.1 L'Ordonnance d'Homologation

Suivant l'approbation du Plan par la majorité requise des Créanciers, les Débitrices procéderont à la signification d'une requête en homologation du Plan auprès du Tribunal.

En plus d'homologuer le Plan, l'Ordonnance d'Homologation, entre autres choses :

- a) déclarera que les quittances et renonciations décrites à l'article 8 sont approuvées, sont exécutoires et lient tous les Créanciers ;
- b) confirmera, sous réserve du paragraphe 16 de l'Ordonnance Initiale permettant la résiliation d'ententes répudiées, que tous les contrats auxquels les Débitrices sont parties demeurent en vigueur malgré les Procédures ou le Plan, à moins que les Débitrices y mettent fin avant la Date d'entrée en vigueur, et qu'aucune personne qui est partie à un tel contrat n'a le droit de mettre fin à ses obligations aux termes de ce contrat, ni de la modifier en raison des Procédures ou du Plan ou pour quelque autre raison, incluant tout défaut des Débitrices aux termes d'un tel contrat et tout geste posé par les Débitrices aux termes du Plan, incluant la réalisation des conditions de mise en œuvre du Plan.

7.2 Avis d'exécution Intégrale du Plan D'Arrangement

Le Contrôleur déposera au dossier de la Cour un avis indiquant que le Plan a été exécuté intégralement dès que les conditions de mise en œuvre seront réalisées et/ou que le Contrôleur recevra les confirmations écrites que les Créanciers renoncent aux obligations qui leurs sont souscrites en vertu du présent Plan.

À cet effet, le Contrôleur pourra se fier aux attestations, affirmations et confirmations qu'il obtiendra des Débitrices et/ou de leurs procureurs.

ARTICLE 8
QUITTANCES

8.1 Quittances Créanciers

L'Acceptation du Plan par la majorité requise, l'Homologation du Plan par le Tribunal combiné au paiement des dividendes prévus au Plan, confèrent aux Débitrices quittance complète, générale et finale à l'égard de chaque Créancier et ce dès réception par ce Créancier de l'intégralité du Montant de Distribution qu'il a droit en vertu du Plan.

8.2 Quittances responsabilité statutaire des Administrateurs

L'Acceptation du Plan par la majorité requise, l'Homologation du Plan par le Tribunal combiné au paiement des dividendes prévus au Plan, confèrent aux Débitrices quittance complète, générale et finale à l'égard des montants dont les administrateurs peuvent être responsables en droit, à l'exception de toute Réclamation visée par l'article 5.1(2) de la L.A.C.C.

8.3 Extinction de certaines charges

Sur dépôt au dossier de la Cour du Certificat d'exécution intégrale du présent Plan, ou à toute autre date fixée par le Tribunal le cas échéant, la Charge d'Administration prévue dans l'Ordonnance Initiale prendront fin et seront levées mettant fin au droit d'entreprendre un recours hypothécaire à l'encontre des actifs des Débitrices.

8.4 Honoraires et débours du Contrôleur et Charges d'administration

Les Débitrices s'engagent à payer les Honoraires et Débours du Contrôleur et des procureurs ainsi que les Charges Administratives en sus des montants payables en vertu du présent Plan.

8.5 Parties quittancées

À la Date d'Exécution Intégrale, les personnes suivantes seront libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligation de faire, dommages et intérêts, jugement, procédure d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute personne aurait autrement droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant pris naissance à la Date de Détermination ou antérieurement en rapport avec les Réclamations Prouvées et les Réclamations non prouvées, la conduite des affaires de la Compagnie, ce Plan ou les procédures en vertu de la L.A.C.C. dans toute la mesure permise par la Loi, et tout tel droit résultant de tel geste ou omission s'en trouvera définitivement remis et quittancé à savoir :

- les Débitrices, leurs conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la L.A.C.C. ;
- le Contrôleur et ses conseillers juridiques en rapport avec les procédures en vertu de la L.A.C.C. ;
- les administrateurs présents et passés, les dirigeants et les employés des Débitrices à ces titres ainsi que «ès qualités» de cautions ou garants des obligations des Débitrices.

Ces quittances n'affecteront en rien le droit des Créanciers ayant des recours contre des tiers.

ARTICLE 9 **MODIFICATIONS DU PLAN D'ARRANGEMENT**

9.1 Modifications du Plan d'Arrangement

Les Débitrices se réservent le droit de modifier le Plan, et ce en tout temps, sujet à l'acceptation et aux conditions que peut exiger le Tribunal.

9.2 Révocation, retrait ou inexécution

Les Débitrices se réservent le droit de révoquer ou de retirer le Plan à tout moment avant la Date d'Exécution Intégrale et, avec l'autorisation de la Cour, produire d'autres Plans de réorganisation ou de transaction ou d'arrangement.

9.3 Paiements par anticipation

Les Débitrices se réservent également le droit de payer par anticipation, en tout temps, les Montants

prévus pour Distribution prévue par le Plan.

ARTICLE 10
DIVERS

10.1 Avis adresses

Les avis à donner ou communications à faire aux termes des présentes se font par écrit, doivent référer au Plan et peuvent, sous réserve des dispositions prévues ci-après, être donnés ou faits de main à main, par messenger, par courrier, par télécopieur à l'adresse respective des parties indiquées ci-dessous :

- A) Aux Débitrices
a/s de Grondin, Poudrier, Bernier
Attention : Me Daniel Des Aulniers
500 Grande Allée Ouest, suite 900
Québec (Québec)
G1R 2J7
Téléphone : (418) 683-3000
Télécopieur : (418) 683-0677
Courriel : d-desaulniers@grondinpoudrier.com

- B) Au Contrôleur
a/s Ginsberg, Gingras & Associés Inc.
Attention : M. Brian Fiset
70 Dalhousie, #100
Québec (Québec)
G1K 4B2
Téléphone : (418) 649-0767
Télécopieur : (418) 649-1518
Courriel : bfiset@ginsberg-gingras.com


10.2 Successeurs et cessionnaires

Le Plan lie les héritiers, liquidateurs, exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs, ayants droit et autres cessionnaires des Créanciers et autre personne partie au Plan ou affectée par celui-ci, à toutes fins.

Daté à Québec, ce 9 mars 2009.

AIRMÉDIC AVIATION INC. ;
FONDATION DES SAUVETAGES AÉRIENS
& DES ÉVACUATIONS AÉROMÉDICALES DU QUÉBEC ;
SOCIÉTÉ DES SAUVETAGES AÉRIENS & DES ÉVACUATIONS AÉROMÉDICALES DU
QUÉBEC ;

AIRMÉDIC AVIATION INC.



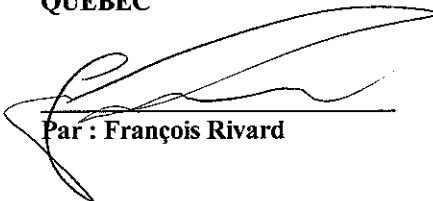
Par : François Rivard

**FONDATION DES SAUVETAGES AÉRIENS & DES ÉVACUATIONS AÉROMÉDICALES
DU QUÉBEC**



Par : François Rivard

**SOCIÉTÉ DES SAUVETAGES AÉRIENS & DES ÉVACUATIONS AÉROMÉDICALES DU
QUÉBEC**



Par : François Rivard